



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-1236

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant la demande du 19 octobre 2023 émanant du Centre de secours des sapeurs pompiers de Draguignan sis Boulevard Saint-Exupéry à Draguignan (83300), relatif à un exercice Incendie dans le parking de l'Horloge ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne tenue de ce dernier qui se déroulera le 26 octobre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'exercice cité ci-dessus, le **JEUDI 26 OCTOBRE 2023**, les dispositions suivantes seront prises **pour ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de parking situés devant le square Anne Franck ainsi que sur les emplacements situés rue Juiverie, conformément au plan joint en annexe, **de 6h00 à minuit**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

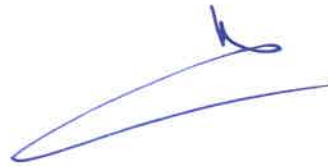
ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **19 OCT. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON

Demande d'arrêté de voirie (deux poteaux amovibles)

